



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

présidents de conseil général

Question écrite n° 56057

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui indiquer quelle serait la légalité des actes signés par un président de conseil général sous la forme « président du département de ... ».

## Texte de la réponse

Le département, en tant que collectivité territoriale, est administré par un conseil élu, dénommé « conseil général » par l'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales. Son président est, en conséquence, appelé par les articles L. 3122-1 et suivants du même code, « président du conseil général ». C'est donc cette dénomination qui doit être utilisée sur l'ensemble des actes émis par la collectivité départementale. Le président du conseil général qui préside l'assemblée départementale est par ailleurs l'organe exécutif du département. L'appellation de « président du département », bien que non légale, n'est donc pas étrangère à son objet. Dans ces conditions, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, que l'utilisation d'un titre ou d'une appellation, non conforme aux textes législatifs, entache à elle seule d'illégalité les actes qui seraient signés en cette qualité, dans la mesure où aucun des motifs (incompétence, vice de procédure ou de forme) qui constituent en droit l'illégalité externe d'un acte ne semble pouvoir être retenu en la circonstance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56057

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 2005, page 694

**Réponse publiée le :** 15 mars 2005, page 2786